

Les implications générales du décret voiries

Pour le Pôle Ruralité,
Séverine VAN WAEYENBERGE
Secrétaire générale de NTF
Nature, Terre et Forêt

Raoul HUBERT
Représentant des associations socio-récréatives

Les Sentiers de Grandes Randonnées, Chemins de Wallonie, Tous à Pied,
La Fédération Francophone d'Equitation et d'Attelage,
La Fédération Francophone Belge Cyclotourisme & VTT



Séminaire
Quel(s) usage(s) pour les petites voiries en Wallonie ?
Jeudi 01/12/2022 – Moulins de Beez

Trois implications générales du décret sont à améliorer

1. Sa formulation
2. Son opérationnalité
3. L'articulation et les contradictions entre le décret voirie et d'autres réglementations



1. La formulation du décret

- Certains passages du décret sont formulés de telle sorte que cela entraîne des blocages en termes de procédure
 - Exemples :
 - art. 14 relatif aux voiries sur plusieurs communes
 - art. 24, 5° relatif à l'enquête publique
 - art. 29 relatif au constat de prescription acquisitive

Recommandation

- **Préciser certaines notions, par exemple : voirie communale, chemins et sentiers, servitudes de passage, autorités compétentes, maillage, ...**
- **via l'adoption d'une circulaire ministérielle interprétative.**

Sur la formulation du décret ?

il est, par exemple, indispensable de bien définir le type de voirie et de **distinguer un chemin d'un sentier**. Le décret voirie (ni la loi du 10.4.1841 qui l'a précédé) ne fait aucune distinction juridique entre les deux, car ce n'est pas son objet qui est dévolu au régime juridique de la voirie.

Mais le plan d'alignement et de délimitation que constitue **l'Atlas de 1841**, repris dans le décret voirie via l'art 91, celui-ci donne, comme pour les chemins, des largeurs aux servitudes publiques de passage que l'on considère comme « sentiers communaux » allant de moins d'1 m à 1m60, mais qui, dans la réalité, à 95% des sentiers mis à l'atlas, ont une largeur de 1,17 ou de 1,20 m

Ce sont donc d'autres règles, dites polices, qui déterminent ce qu'est **un sentier** et **un chemin** suivant la localisation de celui-ci et qui déterminent aussi quels **types d'usagers** peuvent y circuler :

Chevetogne.

Mont-Gauthier.



Sur la notion de chemins, de sentiers ?

Voici ce qu'en disent « intégralement » :

Le Code de la route :

Un sentier est une voie publique étroite qui ne permet que la circulation de piétons et de véhicules n'exigeant pas un espace plus large que celui nécessaire à un piéton (Art2.5 et AR.1.12.1975)

Un Chemin de terre est une voie publique plus large qu'un sentier et qui n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules en général. (Art. 2.6 et AR.1.12.1975)

Le Code forestier :

Un chemin est une voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général (et donc réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers). (Art. 3.7°)

Un sentier est une voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur, inférieure à un mètre, n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons; (donc réservé aux piétons). (Art 3.25°)

Une voie publique : est une voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage (sur assiette ou fond privé) (Art 3.29°)

Voie ouverte à la circulation du public est une voie publique ou une voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau. (Art 3.28°)

...et que les « usagers » résument généralement par :

Tout chemin, non expressément fermé ou interdit, est accessible au public !



Autre exemple de formulation à éclaircir ?

Il concerne l'Art 24.5 sur l'enquête publique

En cas de pluralité de polices (par exemple un permis unique lié à une **modification de voirie**), l'enquête publique est commune et doit mentionner les différentes législations concernées . Les délais d'enquête seront ceux qui sont les plus longs !

ENQUETE PUBLIQUE
ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS
OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999
RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerner la demande de : [REDACTED]

en vue d'obtenir le PERMIS UNIQUE pour (1)
*Construire et exploiter une centrale d'ennobage et
équipements annexes*

Dossier n° *41367 - 752.4103.21*

Le dossier, accompagné d'une étude d'incidences, (2) peut être consulté à l'administration communale à partir du *06/04/2021*

Date d'affichage de la demande	Date d'ouverture de l'enquête	Lieu, date et heure de clôture de l'enquête	Les observations écrites peuvent être adressées à
<i>24/03/2021</i>	<i>06/04/2021</i>	<i>05/05/2021 à 12H</i>	<i>Collège communal</i>

Une enquête publique concernant une demande de fermeture d'une voirie communale implique un délais d'1 mois. Pour un permis unique (permis d'urbanisme et ou permis d'exploiter de classe 2) il ne faut que 15 jours.

Ici, malgré un délais exact d'un mois, aucune mention ne concerne une fermeture de voirie...

A propos de l'Art 29 sur le Constat communal d'une prescription acquisitive ?

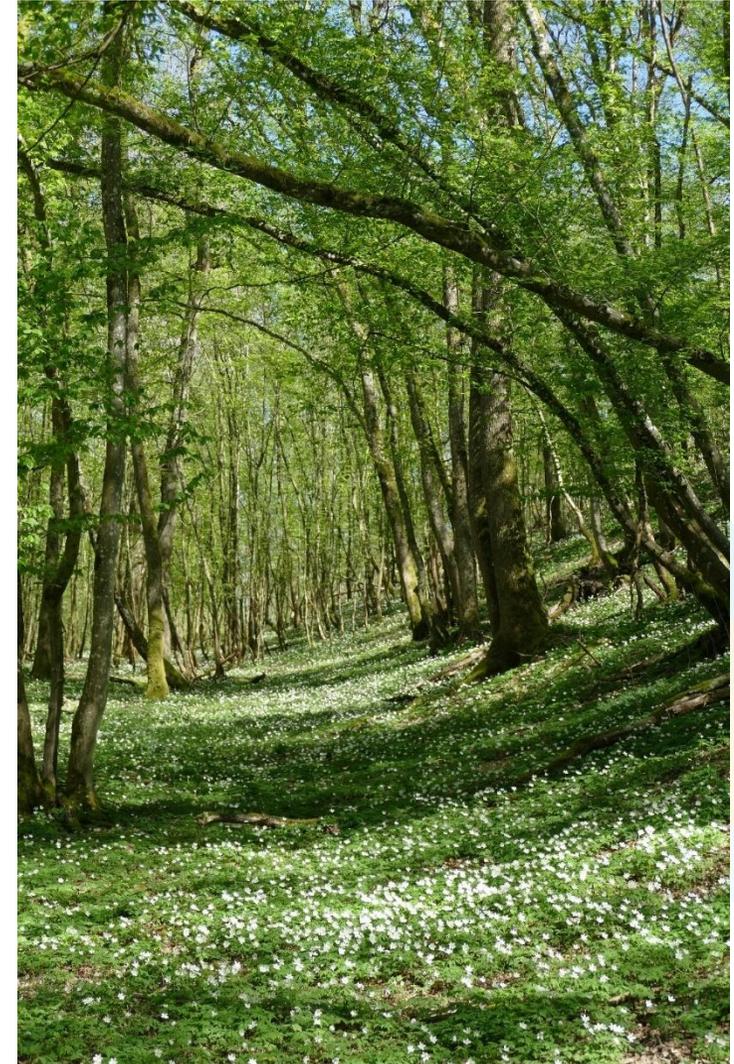
Ce préalable obligé pour entrer une voie dans la voirie communale ne crée pas de droit mais est déclaratif (constat) de droit. Il vise à éviter des créations occultes de voiries mais ce constat peut cependant être contesté devant le juge par le propriétaire de l'assiette pour atteinte au droit de propriété.

L'ambiguïté entre la servitude publique de passage obtenue par prescription trentenaire et son officialisation comme voirie communale nécessite une clarification au travers d'une circulaire interprétative.

Et... Les voies conventionnelles prévues à l'article 10 ?

Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public par convention. Mais pour finaliser la convention, il est nécessaire d'appliquer la réglementation pour créer une voirie communale ! En conséquence, cette lourde procédure inadaptée à une voirie temporaire n'a pas d'avenir.

Un simple contrat entre le propriétaire et la commune suffit pour atteindre le même objectif.



2. L'opérationnalité du décret voirie

Le décret voirie est sorti depuis 8 ans et toujours pas d'arrêté d'application pour au moins 16 articles !

Exemples :

- L'article 10 (convention de circulation au public) ;
- L'article 53 relatif à l'Atlas des voiries communales (modalités relatives à l'accessibilité aux documents à déterminer par le Gouvernement) ;
- L'article 63, §4, (modalité de recouvrement du coût des travaux de remise en état des lieux) ;
- L'article 64 (modalités de perception et d'indexation de la perception immédiate) ;
- L'article 92/1 (modalité des informations contenues dans l'Atlas provisoire et de leur communication) ;
- ...

Recommandation

Adopter d'urgence les arrêtés d'application pour rendre le décret pleinement opérationnel.

Il y a aussi le règlement régional visé à l'article 58 , lequel doit remplacer les règlements provinciaux obsolètes.

Titre 6 De la police de gestion des voiries communales

Art. 58. Le Gouvernement est habilité à adopter un règlement général de police de gestion des voiries communales, en ce compris une signalétique harmonisée obligatoire.

Le règlement peut notamment porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.



3. L'articulation et les contradictions entre le décret voirie et d'autres réglementations

Le décret voirie constitue la réglementation de base mais d'autres textes juridiques édictent des règles spécifiques qui s'y appliquent en parallèle. Exemples :

- Création de voirie: Art 3.67 Cciv, tolérance de passage non prescriptible en lien avec les art 2,8 ° et 29 Décret voirie (constat de création de voirie par passage trentenaire) + Code forestier: chemin privé ouvert au public: prescription trentenaire?
 - Quid LCN: dérogation en cas de destruction d'un élément protégé lors d'aménagement de voirie
 - Quid Code de l'Environnement, évaluation des incidences sur l'environnement dans procédure de création/constat de voirie communale
- Balisage, circulation:
 - Arrêté ministériel du 23 octobre 1975 sur la circulation dans les réserves naturelles domaniales
 - Décret tourisme/ Code Forestier: balisage par le Commissariat au tourisme et la même demande au Département de la Nature et des Forêts

Recommandation

Améliorer l'articulation et la coordination entre le décret voirie et les autres législations, et lever les contradictions.